



Recueil des lois fédérales

N° 44 12 novembre 1985

- 1632 Ordonnance sur l'asile
- 1633 Service féminin de l'armée (OSFA-DMF)
- 1637 Taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds provenant d'Espagne
- 1638 Suppléments de prix sur les denrées fourragères
- 1640 Admission des stagiaires. Arrangement avec la Belgique
- 1642 Echange de stagiaires. Arrangement avec la Nouvelle-Zélande
- 1646 Organisation mondiale de la santé. Constitution

Ordonnance sur l'asile

Modification du 30 septembre 1985

Le Conseil fédéral suisse

arrête:

I

L'ordonnance sur l'asile du 12 novembre 1980¹⁾ est modifiée comme il suit:

Art. 11, 3^e al.

³ Le déficit pris en charge par la Confédération s'élève, pour 1984, à 20 pour cent et du 1^{er} janvier 1985 au 30 juin 1987, à 25 pour cent des prestations d'assistance.

II

La présente modification prend effet le 1^{er} janvier 1984.

30 septembre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler

Le chancelier de la Confédération, Buser

30198

¹⁾ RS 142.311

Ordonnance du DMF sur le Service féminin de l'armée (OSFA-DMF)

du 3 octobre 1985

Le Département militaire fédéral,

vu les articles 5, 6^e alinéa, et 28 de l'ordonnance du 3 juillet 1985¹⁾ sur le Service féminin de l'armée (OSFA),

arrête:

Section 1: Inscription

Article premier

- ◆ Les candidates s'inscrivent au SFA en adressant la formule prévue à cet effet à l'Office SFA.

Section 2: Recrutement

Art. 2 Direction et organes de recrutement

¹ L'Office SFA dirige le recrutement et l'organise conformément aux directives du chef du recrutement.

² Le chef SFA désigne:

- a. L'officier de recrutement SFA;
- b. La suppléante de l'officier de recrutement SFA;
- c. L'adjointe de l'officier de recrutement SFA.

³ Sont à la disposition de l'officier de recrutement SFA, pour la durée du recrutement:

- a. La suppléante de l'officier de recrutement SFA;
- b. La commission de visite sanitaire pour les femmes (CVSF);
- c. L'adjointe de l'officier de recrutement SFA;
- d. Les secrétaires, également à la disposition de la CVSF, qui sont tenues de respecter le secret médical.

RS 513.711

¹⁾ RO 1985 1072

Art. 3 Collaboration des cantons

Le commandant d'arrondissement du lieu de recrutement remplit notamment les tâches suivantes:

- a. Il assiste l'officier de recrutement SFA dans le domaine de l'organisation;
- b. Il met à disposition les locaux pour le recrutement;
- c. Il établit les livrets de service sur la base des feuilles de recrutement;
- d. Il annonce les résultats du recrutement au commandant d'arrondissement et au chef de section dont dépend le domicile de la candidate;
- e. Il organise le repas de midi et tient la comptabilité du recrutement, conformément aux directives du Commissariat central des guerres;
- f. Il renseigne les recrues sur leurs devoirs hors service.

Art. 4 Lieux de recrutement

L'Office SFA désigne les lieux de recrutement.

Art. 5 Convocation des organes de recrutement

L'Office SFA convoque les organes de recrutement.

Art. 6 Information et convocation des candidates

L'Office SFA se charge:

- a. De communiquer aux candidates la date et le lieu du recrutement un mois avant celui-ci;
- b. De convoquer les candidates deux semaines avant le recrutement au moyen d'un ordre de marche; il leur fait parvenir en même temps l'ordre de service général et un questionnaire médical.

Art. 7 Demandes de dispense

Les candidates qui désirent être dispensées du recrutement présentent une demande en ce sens à l'Office SFA, pour décision.

Art. 8 Examens d'aptitude et examens techniques

Il n'est pas organisé d'examens d'aptitude ni d'examens techniques.

Art. 9 Affectation des recrues

¹ L'Office SFA détermine le nombre de recrues à affecter aux diverses armes ou services auxiliaires et en informe l'officier de recrutement SFA.

² L'officier de recrutement SFA affecte les recrues aux diverses armes ou aux services auxiliaires.

Art. 10 Indemnisation et répartition des frais

¹ L'officier de recrutement SFA, la suppléante, l'adjointe et les secrétaires reçoivent leur solde de l'Office SFA.

² Les membres de la CVSF reçoivent leur solde du commandant d'arrondissement du lieu de recrutement.

³ Dans des cas particuliers, le chef SFA peut fixer l'indemnité des organes de recrutement en se conformant aux prescriptions du Département militaire fédéral concernant les indemnités versées aux collaborateurs temporaires.

⁴ La Confédération prend à sa charge les frais de subsistance des candidates. Le Commissariat central des guerres fixe le montant de l'indemnisation conformément aux taux de mise en pension de l'armée.

Art. 11 Rapport

L'Office SFA établit chaque année un rapport sur le recrutement.

Section 3: Instruction**Art. 12** Convocations

L'Office SFA se charge d'envoyer les convocations à l'école de recrues SFA, aux écoles de cadres SFA et au cours de recyclage SFA.

Art. 13 Direction des écoles

¹ Sont subordonnés au chef SFA:

- a. L'école de recrues SFA;
- b. L'école de sous-officiers SFA;
- c. L'école de sergents-majors SFA;
- d. L'école d'officiers SFA;
- e. Les cours de recyclage SFA.

² Le chef SFA dirige les écoles centrales I et II du SFA.

Art. 14 Instruction technique

Les offices fédéraux compétents pour l'instruction technique selon l'arme ou le service auxiliaire se chargent:

- a. D'établir les programmes d'instruction appropriés, à l'intention de l'Office SFA;
- b. De mettre des instructeurs qualifiés à la disposition des commandants d'école et de cours du SFA.

Section 4: Dispositions finales

Art. 15 Remise du nouvel insigne

Les militaires du SFA reçoivent leurs insignes de grade avant le premier service au SFA ou, au plus tard, avant la fin du mois de juin 1986.

Art. 16 Exécution

Le chef SFA est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 17 Modifications et abrogation du droit en vigueur

¹ Les termes suivis de l'abréviation SCF des lettres n et p ainsi que des lettres r à t de l'article 3 de l'ordonnance du DMF du 31 décembre 1968¹⁾ concernant les services d'instruction des complémentaires (OISC-DMF), sont biffés.

² L'ordonnance du DMF du 27 décembre 1961¹⁾ concernant le service complémentaire féminin est abrogée.

Art. 18 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1986.

3 octobre 1985

Département militaire fédéral:
Delamuraz

30271

¹⁾ Non publiée dans le RO.

**Ordonnance
concernant la taxe d'entrée sur les véhicules
automobiles lourds provenant d'Espagne**

Abrogation du 22 octobre 1985

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

Article unique

L'ordonnance du 11 septembre 1985¹⁾ concernant la taxe d'entrée sur les véhicules automobiles lourds provenant d'Espagne est abrogée avec effet au 1^{er} novembre 1985.

22 octobre 1985

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Furgler
Le chancelier de la Confédération, Buser

30297

¹⁾ RO 1985 1342

Ordonnance concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères

Modification du 28 octobre 1985

Le Département fédéral de l'économie publique
arrête:

I
L'annexe 1 de l'ordonnance du 23 décembre 1981¹⁾ concernant des suppléments de prix sur les denrées fourragères est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif douanier ²⁾	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
1002.12	Seigle, dénaturé: - pour l'affouragement (100%)	35.—
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1005.01	Maïs - pour l'affouragement (100%)	34.—
	- pour l'alimentation humaine (45%)	15.30
	- pour usages techniques (à forfait)	1.—
ex 1107. 10	Malt, même torréfié: - malt, non concassé, sauf celui dont la transforma- tion produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire) - pour l'affouragement (100%)	47.—
	- pour l'alimentation humaine (53%)	24.90
	- farine de malt autre que celle de céréales pani- fiables, sauf celle dont la transformation produit des drèches fraîches (fabrication de la bière et similaire), en récipients de:	
ex 20	- plus de 5 kg, pour l'affouragement	43.—
ex 22	- 5 kg ou moins, pour l'affouragement	41.—
ex 1907.10	Chapelure, non présentée en emballages de vente, pour l'affouragement	20.—

¹⁾ RS 916.112.231; RO 1985 848 1021 1318 1455

²⁾ RS 632.10 annexe

Numéro du tarif douanier	Denrées	Supplément de prix par 100 kg de poids brut dédouané Fr.
ex 3505.01	Dextrine et colles de dextrine, amidons et féculés solubles ou torréfiés, colles d'amidon ou de fécule, pour l'affouragement	32.—
ex 3906.10	Amidon ou fécule, éthérifié ou estérifié, pour l'affouragement	36.—

II

¹ Les suppléments de prix fixés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente ordonnance restent applicables aux faits qui se sont produits avant celle-ci.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1985.

28 octobre 1985

Département fédéral de l'économie publique:
Furgler

30282

Arrangement relatif à l'admission des stagiaires entre la Suisse et la Belgique

Texte original

Conclu le 30 mars 1935

Entré en vigueur le 30 mars 1935

Il a été convenu ce qui suit dans le but de faciliter l'admission de jeunes Suisses en Belgique et de jeunes Belges en Suisse qui désirent perfectionner leurs connaissances professionnelles et linguistiques et n'ont pas atteint l'âge de 30 ans.

- 1) Les autorités compétentes de chacun des deux pays s'engagent à accorder aux stagiaires et volontaires de l'autre pays, sur demande présentée par les autorités compétentes de ce dernier, l'autorisation d'occuper un emploi sur leur territoire dans les conditions mentionnées ci-après.
- 2) Les autorisations seront données en général pour la durée d'une année. Elles pourront exceptionnellement être prolongées de six mois.
- 3) Il est bien entendu que les employeurs paieront aux stagiaires une rémunération correspondant à la valeur des services rendus par ceux-ci.
- 4) Les autorisations à délivrer conformément au présent Arrangement ne dépasseront pas, pour le moment, le nombre de cent par année civile; les demandes supplémentaires seront toutefois examinées avec bienveillance, si la situation du marché du travail le permet.
- 5) Le présent Arrangement ne modifie rien au régime actuellement applicable en ce qui concerne tous autres travailleurs.
- 6) Les autorités compétentes des deux pays s'efforceront d'aplanir avec la plus grande rapidité les difficultés qui pourraient surgir à propos de l'entrée ou du séjour des stagiaires.
- 7) Si un candidat stagiaire ne pouvait, par lui-même, se procurer une occupation, les autorités compétentes des deux pays se mettraient en rapport pour lui faciliter ses recherches à ce sujet.
- 8) Les demandes d'admission de stagiaires et de volontaires seront échangées par l'entremise du Ministère des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur de Belgique et de la Légation de Suisse à Bruxelles.

- 9) Le présent Arrangement entrera en application immédiatement et restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1935. Il sera ensuite prorogé par tacite reconduction pour une année, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des deux Parties avant le 1^{er} octobre pour la fin de l'année.

30272

Arrangement réglant l'échange de stagiaires entre la Suisse et la Nouvelle-Zélande

Traduction¹⁾

Conclu le 28 juin 1984

Entré en vigueur avec effet le 1^{er} mai 1984

La Suisse

et

la Nouvelle-Zélande,

désirant encourager le perfectionnement professionnel de stagiaires (traînees) néo-zélandais et suisses,

considérant qu'un arrangement concernant l'échange de stagiaires entre les deux pays favorisera les relations économiques, sociales et culturelles, sont convenues de l'arrangement suivant:

Article premier

Cet arrangement s'applique aux stagiaires (traînees), c'est-à-dire aux ressortissants néo-zélandais ou suisses qui, sans égard à la situation du marché du travail, désirent se rendre dans l'autre pays durant une période limitée, afin d'exercer une activité salariée pour parfaire leurs connaissances commerciales et professionnelles, ainsi que leurs connaissances linguistiques.

Article 2

En vertu des prescriptions légales applicables en matière d'entrée, de séjour et de sortie dans les pays concernés, les stagiaires recevront une autorisation leur permettant de prendre un emploi pour une période à convenir entre les deux pays. Cette autorisation permet au stagiaire de travailler dans le pays-hôte et dans sa profession.

Article 3

Les stagiaires peuvent être de l'un ou de l'autre sexe. Ils devraient en principe être âgés d'au moins 18 ans et ne pas dépasser 30 ans.

Article 4

Les stagiaires devraient au besoin posséder des connaissances de base de la langue du pays-hôte, c'est-à-dire l'anglais pour les stagiaires suisses en

RS 0.142.116.147

¹⁾ Traduction du texte original allemand (AS 1985 1642).

Nouvelle-Zélande, et le français, l'allemand ou l'italien pour les stagiaires néo-zélandais en Suisse. Les stagiaires seront choisis par les autorités du pays d'origine citées à l'article 11 et on veillera à ce qu'ils puissent améliorer leurs connaissances linguistiques.

Article 5

Sous réserve des considérations de l'article 7, l'autorisation de travail n'est normalement délivrée que pour une année. Elle pourra cependant être prolongée de 6 mois, avant l'échéance de la première année, en vertu de l'arrangement conclu entre les autorités citées à l'article 11.

Article 6

Les stagiaires ne pourront prendre leur emploi que lorsque les autorités du pays-hôte citées à l'article 11 auront la certitude que l'engagement répondra, en ce qui concerne la rémunération et les conditions de travail,

- a) aux contrats collectifs de travail et aux prescriptions du droit du travail du pays-hôte et
- b) sera approprié à chaque stagiaire.

Article 7

Si des conflits devaient intervenir dans le travail du stagiaire et mettre ainsi en question le but de l'engagement, les autorités mentionnées à l'article 11 aideront, dans une mesure adéquate, à régler ces conflits. Si le différend ne peut être aplani de cette manière, les autorités pourront trouver un nouvel emploi approprié au stagiaire, après avoir entendu les parties concernées et en tenant compte des dispositions des contrats collectifs de travail et du droit du travail du pays-hôte. Faute de quoi, le stagiaire sera prié de rentrer chez lui, après que les autorités de son pays en auront été informées.

Article 8

Les stagiaires devront se renseigner auprès de l'employeur et auprès des autorités citées à l'article 11 pour savoir s'ils sont suffisamment assurés contre la maladie et les accidents. Au besoin, le stagiaire devra conclure une assurance privée.

Article 9

- a) Le nombre des stagiaires pouvant être admis dans chacun des deux Etats durant la première année civile qui suit l'entrée en vigueur de l'arrangement sera fixé d'un commun accord. Pour la deuxième année et pour celles qui suivent, le contingent accordé pour chaque pays ne doit pas dépasser le nombre de 20. Les stagiaires qui se trouvent déjà

le 1^{er} janvier dans le pays-hôte ne seront pas imputés sur le contingent de l'année en question.

- b) Le contingent annuel pourra être pleinement utilisé, sans tenir compte de la durée des autorisations accordées durant l'année précédente. Si le contingent prévu n'est pas épuisé au cours d'une année par les stagiaires de l'un des deux Etats, l'Etat concerné ne peut pas réduire le nombre des autorisations réservées aux stagiaires de l'autre Etat, ni reporter sur l'année suivante le solde inutilisé de son propre contingent.
- c) Le contingent pourra être réduit afin d'équilibrer le nombre des demandes de stagiaires accordées dans chacun des deux pays, pour autant que la proposition soit faite avant le 1^{er} juillet. Le contingent ainsi réduit sera applicable à partir de l'année suivante. Les deux Etats pourront modifier le contingent pour d'autres raisons, à condition toutefois qu'une telle modification soit acceptée par les deux parties avant le 1^{er} juillet. Le contingent nouvellement fixé sera applicable dès la nouvelle année.

Article 10

- a) Les personnes désirant recevoir une autorisation pour stagiaire devront en faire la demande auprès des autorités de leur pays d'origine citées à l'article 11. De surcroît, elles devront joindre à leur demande tous les documents requis, indiquer en particulier le nom et l'adresse de l'employeur du pays-hôte (pour autant qu'elles le sachent) et donner des précisions au sujet de l'activité prévue.
- b) Les autorités du pays d'origine décideront si la demande peut être transmise aux autorités compétentes de l'autre pays. Pour ce faire, elles devront tenir compte du contingent annuel, de la répartition des autorisations dans les différentes catégories de professions, ainsi que d'autres critères importants pour participer à l'échange, telles les connaissances linguistiques.
- c) Si le stagiaire n'est pas parvenu, par ses propres moyens, à trouver un employeur dans le pays-hôte, les autorités du pays d'origine demanderont aux autorités du pays-hôte d'aider à trouver un emploi.

Article 11

L'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail, CH-3003 Berne, et le Department of labour, Wellington/New Zealand, se transmettront directement les demandes de personnes qu'elles considèrent comme qualifiées pour occuper un emploi dans le cadre de l'arrangement pour stagiaires.

Article 12

Les autorités compétentes des deux Etats mettront tout en œuvre pour traiter les demandes le plus rapidement possible. Elles s'efforceront également d'aplanir avec la plus grande diligence les difficultés qui pourraient survenir à propos de l'entrée et du séjour des stagiaires.

Article 13

Les dispositions de cet arrangement sont également valables pour les îles de Cook, Niue et Tokelau, dès qu'un mois se sera écoulé depuis la date à laquelle le gouvernement néo-zélandais aura informé les autorités suisses que l'arrangement s'étend aussi à ces territoires.

Article 14

- a) Cet arrangement entre en vigueur le 1^{er} mai 1984 et est valable une année. Il est reconduit tacitement d'année en année, à moins qu'il ne soit dénoncé par l'une des deux parties contractantes 6 mois avant la fin de l'année civile.
- b) En cas de dénonciation de l'arrangement, les autorisations déjà accordées restent en vigueur pour la durée pour laquelle elles ont été délivrées.

Fait à Wellington le 28 juin 1984, en deux exemplaires originaux, en anglais et en allemand; les deux textes font foi.

Pour la Suisse:

Au nom de l'Office fédéral de l'industrie,
des arts et métiers et du travail

M. Booker

Pour la Nouvelle-Zélande:

G. L. Jackson

Constitution de l'Organisation mondiale de la santé du 22 juillet 1946

RS 0.810.1; RO 1948 1002

Champ d'application de la constitution le 1^{er} novembre 1985, complément ¹⁾

Etats parties	Acceptation		Entrée en vigueur	
Brunéi	25 mars	1985	25 mars	1985
Kiribati	26 juillet	1984	26 juillet	1984
Saint-Christophe-et-Nevis ..	3 décembre	1984	3 décembre	1984

30249

¹⁾ La présente publication complète celles qui figurent au RO 1970 1079, 1972 2677, 1975 1500, 1977 622, 1981 88, 1983 1340 et 1984 614.

AS-1985-44 vom 12.11.1985 (S. 1631-1646)

RO-1985-44 du 12.11.1985 (p. 1631-1646)

RU-1985-44 del 12.11.1985 (p. 1631-1646)

In	Amtliche Sammlung
Dans	Recueil officiel
In	Raccolta ufficiale
Jahr	1985
Année	
Anno	
Band	1985
Volume	
Volume	
Heft	44
Cahier	
Numero	
Datum	12.11.1985
Date	
Data	
Seite	1631-1646
Page	
Pagina	
Ref. No	30 004 805

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.